

attention : régime de travail en 2x8

ACCORD D'ENTREPRISE SCHINDLER

Schindler ©

ENTRE

La Direction de la Société représentée par Madame Claudine DUVAL,
Directeur du Personnel et des Relations Humaines et Monsieur
Jean-Paul CLEMENT,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives dans la Société,
composées respectivement de :

C.F.D.T.

MM. Jean-François MAISONNETTE
Philippe DUMAS

C.F.E. - C.G.C.

MM. Etienne LAFFONT
Jean-Claude SAROT

F.O.

MM. Francis LESAUVAGE
Alain BEURION
Ettore COVRE

.../... JCS
JCS
F.L.

CEQ

PREAMBULE

Lors de la modification de l'organisation juridique intervenue au 1er Janvier 1992, par la création de la Société SCHINDLER, il avait été convenu de procéder à un examen des accords d'Etablissement RCS, constituant le statut collectif de l'ensemble des salariés de l'Entreprise, afin d'intégrer, après les adaptations éventuelles, les clauses encore en vigueur, dans un Accord d'Entreprise SCHINDLER.

Le présent accord procède ainsi de la volonté de poursuivre une politique contractuelle fondée sur, d'une part la nécessaire modernisation de l'Entreprise face aux mutations structurelles, économiques et technologiques et, d'autre part les aspirations et attentes du personnel.

Les parties signataires considèrent que le maintien de l'efficacité de l'Entreprise à court et à long terme, meilleur gage de sécurité de l'emploi, passe par la recherche constante d'amélioration des résultats et l'adaptation des compétences et des fonctions aux attentes des clients.

SCHINDLER réaffirme que, dans ce cadre, la Formation Professionnelle constitue un axe essentiel de sa politique sociale.

Article 1. - CLAUSES GENERALES

Les dispositions du présent accord concernent l'ensemble des salariés de la Société.

Etant conclues à durée indéterminée, à l'exception des dispositions de l'article 5.2., elles sont à valoir sur toutes mesures légales, réglementaires ou conventionnelles susceptibles d'intervenir et ayant le même objet.

.../...

JCS

FL

CLD

Article 2. - TREIZIEME MOIS

Un treizième mois est accordé à l'ensemble du personnel dans les conditions suivantes :

- a) Le treizième mois est calculé au prorata du temps de présence. De plus, les interruptions de travail intervenant pour accident du travail ou maladie seront assimilées à un temps de présence dans la limite de un an pour les accidents du travail et de six mois pour les maladies.
- b) La période de référence prise en considération part du 1er Décembre de l'année précédente au 30 Novembre de l'année en cours.
- c) Une somme forfaitaire correspondant environ à la moitié du mois de Mai - et compte tenu du temps de présence pendant la période de référence - est versée avec le salaire du mois de Juin.

Le solde est versé au cours du mois de Décembre sur la base des appointements du mois de Novembre calculé sur l'horaire normal du service, déduction faite de l'acompte versé en Juin.

Si le mois de Novembre est incomplet, un salaire théorique complet est établi sur la base de l'horaire normal de service.

- d) En cas de départ du salarié de l'Entreprise en cours d'année, un versement au prorata temporis sera effectué sauf dans le cas où la rupture résulte d'un licenciement pour faute grave.

Article 3. - CONGES D'ANCIENNETE

Il a été convenu de rapprocher, à partir du seuil de 5 ans d'ancienneté dans la Société, les régimes des congés d'ancienneté appliqués dans l'Entreprise au personnel Cadre et non Cadre.

Ce rapprochement s'effectuera par étape annuelle et sera pleinement réalisé en 1995.

Ainsi, à cette date, quelle que soit la position (Cadre ou non Cadre), une ancienneté de 5 ans dans l'Entreprise ouvrira annuellement un droit à 4 jours de congé d'ancienneté.

CEO

.../...
JCS
FL

La mise en œuvre progressive de ce principe conduit à adopter l'échéancier suivant, étant précisé que les dispositions conventionnelles relatives aux Ingénieurs et Cadres demeurant applicables, dans les cas où elles sont plus favorables.

Ancienneté	Système non Cadre en vigueur en 1991	1992	1993	1994	1995
5 ans	1 jour	1	②	③	④
10 ans	2 jours	2	③	④	4
15 ans	3 "	④	4	4	4
20 ans	4 "	4	4	4	4
25 ans	5 "	5	5	5	5

Le droit aux congés d'ancienneté est apprécié le 31 Mai de chaque année.

Ces jours d'ancienneté ne peuvent être accolés aux congés payés, sauf accord de l'encadrement.

Article 4. - JOURS FERIES ET JOURS DE FETES LOCALES

- Les jours fériés sont ceux qui sont déterminés par la Législation et les Conventions Collectives.
- L'énumération des jours fériés légaux est complétée éventuellement des jours fériés locaux, résultant des Conventions Collectives ou des usages actuellement en vigueur dans l'Entreprise.

.../...
 JSP
 ct
 FL

10

Article 5. - RETRAITE

5.1. Indemnité de départ à la retraite

Le personnel non Cadre perçoit une indemnité de départ à la retraite dont le montant peut varier selon la Convention Collective, mais qui n'est acquise dans certaines Conventions Collectives territoriales, qu'après dix ans de présence dans l'Entreprise.

Pour pallier l'absence d'indemnité en-dessous de cette ancienneté, il sera appliqué les dispositions suivantes :

- . 9 ans = 9/10e du montant de l'indemnité avec 10 ans d'ancienneté
- . 8 ans = 8/10e " " "
- . 7 ans = 7/10e " " "
- . 6 ans = 6/10e " " "
- . 5 ans = 5/10e " " "

5.2. Préparation et organisation de la retraite

Afin de permettre au personnel ayant 59 ans et plus de se désengager progressivement et d'organiser sa retraite, il est institué, pour une durée de deux ans à partir du 1er Décembre 1992, un système de congé de fin de carrière.

Des jours supplémentaires de congés payés seront attribués au personnel qui en fera la demande, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- S'engager de manière définitive et irrévocable à faire liquider ses droits à la retraite :

1. dès que seront remplies les conditions légales d'une telle liquidation, soit en l'état de la réglementation actuelle :

- . 60 ans au minimum
- et
- . 150 trimestres d'assurance à un ou plusieurs régimes de Sécurité Sociale.

2. et dans un délai maximum de 24 mois.

20.2

.../... JCS
FL

- Ces jours supplémentaires, correspondent à une journée par mois complet d'activité à accomplir jusqu'à la liquidation de la retraite, dans la limite énoncée des deux années maximales. Leur positionnement s'effectuera en accord avec la hiérarchie et demeurera fixe pendant toute la période.
- Dans le cas où la dernière année de ce dispositif concernerait la période allant du 64ème au 65ème anniversaire, il sera attribué, durant cette année, un jour par semaine complète d'activité, à prendre le vendredi ou le lundi.
- Ces jours de congé ne sont ni cumulables, ni reportables d'un mois sur l'autre.

Ces dispositions cesseront de produire leurs effets à l'issue de la période d'application du présent article, sauf si les parties conviennent alors de leur reconduction ou de leur aménagement.

Article 6. - LIBERTE SYNDICALE : INFORMATION DU PERSONNEL

Une heure de réunion d'information est payée tous les deux mois. Cette heure est prise sur le temps de travail, en début ou en fin de journée et peut être cumulée dans la limite de l'année civile.

Pour le personnel de ville, il est accordé le temps de déplacement avec un maximum de une heure, lors de chaque réunion.

La répartition de ces six heures d'information annuelle entre les Syndicats est réglée par accord direct entre les Syndicats intéressés.

Le préavis de réunion doit être adressé au représentant de la Direction Générale dans un délai suffisant, et, en tout état de cause, avant d'avoir informé le personnel, afin de pouvoir éviter toute difficulté pouvant en résulter.

La Direction ne peut demander aux Syndicats de modifier la date prévue qu'en cas de nécessité importante.

.../...

JCS
FL

CEA

Article 7. - CONGE DE MATERNITE - ABSENCE POUR ENFANT MALADE

Le complément de salaire est versé pendant la totalité du congé de maternité.

Une autorisation de sortie anticipée d'une demi-heure par jour est accordée à partir du troisième mois de grossesse.

En cas de maladie d'un enfant, une autorisation d'absence rémunérée est accordée au père, mère ou tuteur, dans la limite de cinq jours par an et sur justification médicale.

Article 8. - PROLONGATION DU DELAI DE LICENCIEMENT POUR MALADIE

En cas de maladie prolongée, le délai de licenciement est porté à un an.

Article 9. - SERVICE NATIONAL

La période du service national est considérée comme temps de présence pour le calcul de l'ancienneté.

Pour les jeunes gens comptant plus de trois mois de présence, la journée du conseil de révision et les journées de pré-orientation militaire seront payées dans la limite du temps de travail réellement perdu, sous déduction des indemnités qui pourraient être versées par ailleurs.

D'autre part, une avance de 2.500 F sera versée aux jeunes gens reprenant leur poste dans la Société à l'expiration de la durée normale du service national. Cette avance sera définitivement acquise six mois après la reprise du travail sous forme de prime exceptionnelle.

En cas de démission ou de licenciement pour faute grave de l'intéressé avant l'expiration du délai précité, le montant de la prime sera retenu lors du règlement.

Les autres clauses concernant l'accomplissement du service national sont réglées par les Conventions Collectives de la Métallurgie. Cependant, le délai d'un an d'ancienneté fixé par ces Conventions est ramené à six mois.

C.D.

.../...
Jr
Jr

Article 10. - MUTATIONS

Les mutations d'une Direction Régionale ou Usine vers une autre donneront lieu à indemnisation des frais de déménagement, des frais de déplacements par chemin de fer, de l'intéressé et de sa famille.

Article 11. - DEPOT

Le présent accord sera déposé auprès des Services de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des YVELINES ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes de VERSAILLES.

Fait à VELIZY, le 26 Novembre 1992

Pour C.F.O.T. :

MM. Jean-François MAISONNETTE

Philippe DUMAS

Pour la Direction :

Mme Claudine DUVAL

M. Jean-Paul CLEMENT

Pour C.F.E. - C.G.C.

MM. Etienne LAFFONT

Jean-Claude SAROT

Pour F.O.

MM. Francis LESAUVAGE

Alain BEURION

Ettore COVRE